

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 342

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

L'article 694-32 du code de procédure pénale est complété par un 33° ainsi rédigé :

« 33° Agressions sexuelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi les catégories d'infractions permettant l'impossibilité du refus d'une décision d'enquête doit être comptée l'infraction de l'agression sexuelle. Les agressions sexuelles sont dans un premier temps devenues le lot commun des femmes sans abris (38 % de la population sans abris selon l'INSEE, 2012), dont une femme sur trois a déjà été agressée (selon la Fondation Agnès Lecordier). Pour l'association Entourage, une agresse de femme SDF a lieu toutes les huit heures[1].

Récemment, les harcèlements dont sont victimes les femmes résidant dans le quartier de La Chapelle et Pajol à Paris, ont rappelé la généralisation des agressions que subissent ces Françaises, entraînant la désertion des femmes de ces quartiers – voir la pétition : « La Chapelle et Pajol : les femmes, espèce en voie de disparition à Paris ».

En vertu du respect de la lutte contre les violences faites aux femmes, il convient de pouvoir mener des enquêtes quant aux responsables de telles atteintes à l'intégrité des Françaises en ces quartiers, avant que ceux-là ne deviennent des zones de non droit réservées à certaines populations au détriment d'autres.

[1] http://www.francetvinfo.fr/societe/droits-des-femmes/j-ai-ete-violee-70-fois-en-17-ans-de-rue-grand-tabou-des-agressions-sexuelles-sur-les-femmes-sdf_2345935.html